

*Assurances en général**Verzekeringen in het algemeen***Cour de justice****6^e Chambre****13 juillet 2000***Prés.*: M. Moitinho de Almeida*Rapp.*: M. Schintgen*Juges*: MM. Puissochet, Hirsch et Mme Macken*Avoc. gén.*: M. Fennelly*Plaid.*: Mes Bouckaert et Mettetal*Cie X c. Cie Y*

TRAITÉ DE RÉASSURANCE — LITIGE ENTE UN RÉASSUREUR ET UN RÉASSURÉ
— RÈGLES DE COMPÉTENCE SPÉCIALE: APPLICATION.

HERVERZEKERINGSOVEREENKOMST — BIJZONDERE BEVOEGDHEIDSREGELS:
TOEPASSING — GESCHIL TUSSEN EEN HERVERZEKERAAR EN EEN HER-
VERZEKERDE.

Les règles de compétence spéciale en matière d'assurance figurant aux articles 7 à 12bis de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne couvrent pas les litiges entre un réassureur et un réassuré dans le cadre d'un traité de réassurance⁽¹⁾.

⁽¹⁾ De bijzondere bevoegdheidsregels in verzekeringszaken die vermeld worden in artikelen 7 tot 12bis van het Verdrag van Brussel van 27 september 1968 zijn niet van toepassing op geschillen tussen een herverzekeraar en een herverzekerde in het kader van een herverzekeringsovereenkomst.

(...)

ARRÊT

1. Par arrêt du 5 novembre 1998, parvenu à la Cour le 19 novembre suivant, la cour d'appel de Versailles a posé, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, deux questions préjudicielles sur l'interprétation des dispositions du titre II de cette Convention (*J.O.*, 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*J.O.*, L 304, p. 1, et - texte modifié - p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (*J.O.*, L 388, p. 1) et par la Convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (*J.O.*, L 285, p. 1, ci-après la 'convention').

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la Cie Y (...), en liquidation, compagnie d'assurances de droit canadien établie à Vancouver (Canada), à la Cie X (...), société de réassurance de droit belge établie à Bruxelles (Belgique), au sujet d'une somme d'argent réclamée par Y à X en sa qualité de partie à un traité de réassurance.

La convention

3. Les règles de compétence édictées par la Convention figurent au titre II de celle-ci, constitué des articles 2 à 24.

4. A cet égard, l'article 2 de la convention, qui fait partie de la section 1 du titre II, intitulée 'dispositions générales' énonce:

'Sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont atraïtes, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.'

5. L'article 3, premier alinéa, de la convention, qui figure dans la même section, dispose:

'Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être atraïtes devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.'

6. L'article 3, second alinéa, de la convention interdit au demandeur de se prévaloir des règles de compétence exorbitantes en vigueur dans les Etats contractants fondées, notamment, sur la nationalité des parties et sur le domicile ou la résidence du demandeur.

7. L'article 4, qui fait également partie de la section 1 du titre II de la convention, est ainsi libellé:

'Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3 deuxième alinéa.'

8. Dans les sections 2 à 6 du titre II, la Convention prévoit des règles de compétence spéciale ou exclusive.

9. Ainsi, aux termes de l'article 5, qui figure à la section 2, intitulée 'Compétences spéciales', du titre II de la convention:

'Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant:

1) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée; ...

2) en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle...

...'

10. Les articles 7 à 12bis forment la section 3, intitulée 'Compétence en matière d'assurances', du titre II de la convention.

11. L'article 7 de la Convention dispose:

'En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section...'

12. L'article 8 de la Convention est libellé comme suit:

'L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait:

1) devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile
ou

2) dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile,

ou

3) s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat contractant saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.'

13. La section 4 du titre II de la Convention comporte les règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs.

14. L'article 14, premier alinéa, qui figure à ladite section, dispose:

'L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.'

15. L'article 16, qui forme la section 5 du titre II de la Convention, édicte certaines règles de compétence exclusive et précise qu'elles s'appliquent 'sans considération de domicile'.

16. Aux termes de l'article 17, premier alinéa, qui figure à la section 6, intitulée 'Prorogation de compétence', du titre II de la convention:

'Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. ...'

17. L'article 18, qui fait également partie de la section 6, dispose:

'Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.'

L'affaire au principal

18. Il ressort du dossier de l'affaire au principal qu'X a chargé son courtier E., société de droit français établie en France, de placer un traité de réassurance, avec effet au 1^{er} avril 1990, portant sur un portefeuille de police d'assurance multirisque habitation localisé au Canada.

19. Par fax daté du 27 mars 1990, E. a offert à X une participation dans ce traité de réassurance en précisant que 'les réassureurs principaux sont U.R. avec 24 % et A.R. avec 20 %'.

20. Par fax du 6 avril 1990, X a donné son accord pour une participation à concurrence de 7,5 %.

21. Le 28 mars 1990, U.R. avait indiqué à E. qu'elle n'entendait pas prolonger sa participation au-delà du 31 mai 1990 et A.R. avait informé le même courtier, par lettre du 30 mars 1990, qu'elle réduirait sa participation à 10 % avec effet au 1^{er} juin 1990, ces retraits étant motivés par des changements de politique économique imposés par les maisons mères de ces entreprises d'assurances déjà implantées sur le territoire américain.

22. Le 25 février 1991, E. a adressé à X d'abord un relevé de compte présentant un solde débiteur, puis un décompte final indiquant que cette dernière était redevable, au titre de sa participation à l'opération de réassurance, d'une somme de 54 679,34 CAD.

23. Par courrier du 5 mars 1991, X a refusé de régler cette somme essentiellement au motif que son adhésion au traité de réassurance avait été emportée par la présentation d'informations qui se seraient révélées fausses par la suite.

24. Dans ces conditions, Y a, le 6 juillet 1994, fait assigner X devant le tribunal de commerce de Nanterre (France).

25. X a soulevé l'incompétence de la juridiction saisie au profit du tribunal de commerce de Bruxelles, dans le ressort duquel elle a son siège social, en se prévalant, d'une part, de la Convention et, d'autre part, au cas où le droit commun serait jugé applicable, de l'article 1247 du Code civil français.

26. Par jugement du 27 juillet 1995, le tribunal de commerce de Nanterre a retenu sa compétence au motif qu'Y est une société de droit canadien sans établissement dans la Communauté et que l'exception d'incompétence soulevée sur le

fondement de la Conventionne peut pas lui être appliquée. Sur le fond, il a condamné X au paiement de la somme demandée par Y, majorée des intérêts légaux à compter du 6 juillet 1994.

27. X a alors interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Versailles.

28. A l'appui de son recours, elle a fait valoir que la Convention s'applique à tout litige dans lequel se dégage un critère de rattachement à la convention. Or, celle-ci devrait trouver application en l'occurrence. En effet, le principal critère de rattachement serait celui énoncé à l'article 2, premier alinéa, de la convention, à savoir le domicile du défendeur. Ayant son siège à Bruxelles et ne disposant d'aucun établissement secondaire en France, X ne pourrait, conformément à cette disposition, être attrait que devant une juridiction belge. En outre, elle a invoqué l'article 5, point 1 de la convention, en soutenant à cet égard que l'obligation qui sert de base à la demande devait être exécutée, s'agissant du règlement d'une dette conventionnelle et à défaut de stipulation contraire au traité de réassurance, au domicile du débiteur à Bruxelles.

29. Y a, en revanche, fait valoir que les règles de compétence prévues par la Convention ne peuvent trouver à s'appliquer que si le demandeur a également son domicile dans un Etat contractant. Etant donné qu'Y est une société de droit canadien qui ne dispose d'aucun établissement secondaire dans un Etat contractant, la Convention ne serait pas applicable en l'espèce.

30. La cour d'appel a relevé, d'une part, que, s'il est possible de considérer qu'un litige est suffisamment intégré à la Communauté européenne pour justifier la compétence des juridictions d'un Etat contractant lorsque, comme en l'espèce, le défendeur est domicilié dans un Etat contractant, différente est la question de savoir si un demandeur, domicilié dans un Etat non contractant à la convention, peut se voir opposer les règles spécifiques de cette convention, ce qui aboutirait nécessairement à une extension du droit communautaire à des pays tiers.

31. D'autre part, la cour d'appel a constaté que l'article 7 de la Convention se borne à viser la matière des 'assurances' sans autre précision, de sorte que se poserait la question de savoir si la réassurance est comprise dans le champ d'application du système autonome de compétence instauré par les articles 7 à 12bis de la convention. A cet égard, il serait possible de considérer que ces articles ont pour objet de protéger l'assuré en tant que partie faible au contrat d'assurance et que cette caractéristique ne se retrouve pas en matière de réassurance, mais, à l'inverse, le texte de la Convention n'énoncerait aucune exclusion sur ce point.

Les questions préjudicielles

32. Estimant que, dans ces conditions, la solution du litige nécessitait une interprétation de la convention, la cour d'appel de Versailles a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

'1) La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, a-t-elle vocation à s'appliquer non seulement aux litiges 'intra-communautaires' mais également aux litiges intégrés à la Communauté? Plus précisément, une partie

demanderesse, domiciliée au Canada, peut-elle se voir opposer par la partie défenderesse, établie dans un Etat contractant, les règles spécifiques de compétence édictées par cette convention?

2) Les règles spécifiques de compétence en matière d'assurances, édictées par les articles 7 et suivants de la Convention de Bruxelles, ont-elles vocation à s'appliquer en matière de réassurance?'

Sur la première question

33. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si les règles de compétence prévues par la Convention trouvent à s'appliquer dès lors que le défendeur a son domicile ou son siège sur le territoire d'un Etat contractant, même si le demandeur est domicilié dans un pays tiers.

34. En vue de répondre à cette question, il importe de souligner d'emblée que le système des attributions de compétences communes prévues au titre II de la Convention est fondé sur la règle de principe, énoncée à son article 2, premier alinéa, selon laquelle les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées devant les juridictions de cet Etat, indépendamment de la nationalité des parties.

35. Le caractère de principe général que revêt cette règle de compétence, laquelle est l'expression de l'adage *actor sequitur forum rei*, s'explique par le fait qu'elle permet au défendeur de se défendre, en principe, plus aisément [v., en ce sens, arrêt 17 juin 1992, *Handte*, C-26/91, *Rec.*, p. I-3967, point 14; v. égal. le rapport de M. Jenard relatif à la Convention de Bruxelles (*J.O.*, 1979, C 59, p. 1, 18)].

36. Ce n'est que par dérogation à ce principe fondamental de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou son siège que la Convention prévoit, conformément à son article 3, premier alinéa, les cas, limitativement énumérés dans les sections 2 à 6 du titre II, dans lesquels le défendeur domicilié ou établi dans un Etat contractant peut, lorsque la situation relève d'une règle de compétence spéciale, ou doit, lorsqu'elle relève d'une règle de compétence exclusive ou d'une prorogation de compétence, être soustrait aux juridictions de l'Etat de son domicile et attiré devant un tribunal d'un autre Etat contractant.

37. Dans ce contexte, les sections 2 à 6 du titre II de la Convention comportent certaines dispositions particulières qui, aux fins de la détermination de la juridiction compétente, s'écartent du critère général du domicile du défendeur en accordant exceptionnellement une certaine influence au domicile du demandeur.

38. Ainsi, en premier lieu, en vue de faciliter l'action intentée par le créancier d'aliments, l'article 5, point 2, de la Convention accorde à celui-ci la faculté d'attirer le défendeur, dans un Etat contractant autre que celui du domicile du défendeur, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle.

39. De même, également dans le but de protéger la partie au contrat réputée plus faible que son cocontractant, les articles 8, premier alinéa, point 2, et 14, premier alinéa, de la Convention prévoient respectivement que le preneur d'assurance et

le consommateur ont le droit d'introduire une action à l'encontre de leur cocontractant devant les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont domiciliés.

40. Si ces règles de compétence spéciale accordent une importance exceptionnelle à la localisation du domicile du demandeur dans un Etat contractant, il n'en reste pas moins qu'elles ne constituent qu'une possibilité de choix supplémentaire pour le demandeur, à côté du for des juridictions de l'Etat contractant où le défendeur est domicilié, qui constitue la règle de principe à la base de la convention.

41. En second lieu, l'article 17 de la Convention prévoit la compétence exclusive de la ou des juridictions d'un Etat contractant choisies par les parties, pour autant que l'une des parties ait son domicile dans un Etat contractant.

42. Cette condition ne vise pas nécessairement le domicile du défendeur, de sorte que la localisation du domicile du demandeur peut, le cas échéant, être déterminante. Toutefois, il découle également de cette disposition que la règle de compétence y énoncée est applicable dès lors que le défendeur est domicilié dans un Etat contractant, même si le demandeur a son domicile dans un pays tiers (v., en ce sens, le rapport de M. Jenard, précité, p. 38).

43. En revanche, les autres dispositions qui figurent aux sections 2 à 6 du titre II de la Convention ne reconnaissent aucune importance au domicile du demandeur.

44. Certes, conformément à l'article 18 de la convention, la comparution volontaire du défendeur fonde la compétence de la juridiction d'un Etat contractant saisie par le demandeur, sans que le lieu du domicile du défendeur soit pertinent.

45. Cependant, si la juridiction saisie doit être celle d'un Etat contractant, cette disposition n'exige pas davantage que le demandeur doive avoir son domicile sur le territoire d'un tel Etat.

46. La même conclusion peut être tirée de l'article 16 de la convention, qui dispose que les règles de compétence exclusive qu'il prévoit s'appliquent sans que le domicile des parties soit pris en considération. La raison d'être de ces règles de compétence exclusive est en effet l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre le litige et un Etat contractant, indépendamment du domicile tant du défendeur que du demandeur (s'agissant plus particulièrement, en matière de baux d'immeubles, de la compétence exclusive des juridictions de l'Etat contractant où l'immeuble est situé, v. notamm. arrêt 27 janv. 2000, Dansommer, C-8/98, non encore publié au *Recueil*, point 27).

47. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que ce n'est que dans des hypothèses tout à fait exceptionnelles que le titre II de la Convention accorde une importance déterminante, aux fins de l'attribution de compétence, à la localisation du domicile du demandeur dans un Etat contractant. Tel n'est en effet le cas que si le demandeur fait usage de l'option qui lui est ouverte par les articles 5, point 2, 8, premier alinéa, point 2, et 14, premier alinéa, de la convention, ainsi qu'en matière de prorogation de compétence au titre de l'article 17 de la convention, dans la seule hypothèse où le domicile du défendeur n'est pas situé dans un Etat contractant.

48. Or, aucune de ces hypothèses particulières n'est applicable dans l'affaire au principal.

49. De surcroît, il est de jurisprudence constante que les règles de compétence dérogatoires au principe général, énoncé à l'article 2, premier alinéa, de la convention, de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou établi ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par la Convention (v. notamm. arrêts Handte, précité, point 14; 19 janv. 1993, Shearson Lehman Hutton, C-89/91, *Rec.*, p. I-139, points 15 et 16; 3 juill. 1997, Benincasa, C-269/95, *Rec.*, p. I-3767, point 13, et 27 oct. 1998, Réunion européenne e.a., C-51/97, *Rec.*, p. I-6511, point 16).

50. Il convient d'ajouter que, ainsi qu'il ressort déjà de l'article 3, second alinéa de la convention, qui interdit au demandeur de se prévaloir à l'encontre du défendeur domicilié dans un Etat contractant des règles de compétence nationales fondées notamment sur le domicile ou la résidence du demandeur, la Convention apparaît comme étant clairement hostile à l'admission de la compétence des juridictions du domicile du demandeur (v. arrêts 11 janv. 1990, Dumez France et Tracoba, C-220/88, *Rec.*, p. I-49, point 16, et Shearson Lehman Hutton, précité, point 17). Il en résulte que la Convention ne doit pas être interprétée en ce sens que, en-dehors des cas expressément prévus, elle reconnaîtrait la compétence des tribunaux du domicile du demandeur et permettrait dès lors à celui-ci, par le choix de son domicile, de déterminer la juridiction compétente (v., en ce sens, arrêt Dumez France et Tracoba, précité, point 19).

51. L'article 4 de la Convention prévoit certes une dérogation à la règle établie par l'article 3, second alinéa. En effet, l'article 4 dispose que, dans l'hypothèse où le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant, la compétence est déterminée conformément à la loi en vigueur dans chaque Etat contractant, sous la seule réserve de l'article 16 de la convention, qui s'applique sans considération de domicile, et que le demandeur qui a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant a le droit d'y invoquer à l'encontre d'un tel défendeur les règles de compétence exorbitantes qui y sont en vigueur et dont une énumération exemplative figure à l'article 3, second alinéa de la convention.

52. Cependant, dans la mesure où il prévoit que les règles de compétence édictées par la Convention ne sont pas applicables lorsque le domicile du défendeur n'est pas situé sur le territoire d'un Etat contractant, l'article 4 de la Convention constitue une confirmation du principe fondamental énoncé à l'article 2, premier alinéa de la convention.

53. Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le système des règles d'attribution de compétence mis en place par la Convention n'est normalement pas fondé sur le critère du domicile ou du siège du demandeur.

54. De plus, ainsi qu'il ressort du libellé des articles 2, second alinéa, et 4, second alinéa de la convention, ce système ne retient pas davantage le critère de la nationalité des parties.

55. La Convention consacre en revanche le principe fondamental de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou établi.

56. Ainsi qu'il ressort du point 47 du présent arrêt, ce n'est que par exception à cette règle de principe que la Convention comporte certaines dispositions particulières qui, dans des hypothèses clairement délimitées, accordent une influence au domicile du demandeur.

57. Il s'ensuit que, en règle générale, la localisation du domicile du demandeur n'est pas pertinente aux fins de l'application des règles de compétence édictées par la convention, puisque cette application dépend en principe du seul critère du domicile du défendeur situé dans un Etat contractant.

58. Il n'en irait autrement que dans les cas exceptionnels où la Convention fait expressément dépendre cette application des règles de compétence de la localisation du domicile du demandeur dans un Etat contractant.

59. En conséquence, la Convention ne fait pas, en principe, obstacle à ce que les règles de compétence qu'elle énonce s'appliquent à un litige entre un défendeur domicilié dans un Etat contractant et un demandeur domicilié dans un pays tiers.

60. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 21 de ses conclusions, c'est donc en pleine conformité avec ce constat que la Cour a déjà interprété les règles de compétence édictées par la Convention dans des cas où le demandeur avait son domicile ou son siège dans un pays tiers, alors que les dispositions en cause de la Convention ne prévoyaient pas d'exception au principe général de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur est domicilié (v. arrêts 25 juill. 1991, Rich, C-190/89, *Rec.*, p. I-3855, et 6 déc. 1994, Tatry, C-406/92, *Rec.*, p. I-5439).

61. Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la première question préjudicielle que le titre II de la Convention trouve en principe à s'appliquer dès lors que le défendeur a son domicile ou son siège sur le territoire d'un Etat contractant, même si le demandeur est domicilié dans un pays tiers. Il n'en irait autrement que dans les cas exceptionnels où une disposition expresse de la Convention prévoit que l'application de la règle de compétence qu'elle énonce dépend de la localisation du domicile du demandeur sur le territoire d'un Etat contractant.

Sur la seconde question

62. A cet égard, force est de constater, d'une part, que les règles de compétence en matière d'assurances, inscrites à la section 3 du titre II de la convention, s'appliquent explicitement à certains types particuliers de contrats d'assurances, telles l'assurance obligatoire, l'assurance de responsabilité, l'assurance portant sur un immeuble ou l'assurance maritime et aérienne. De surcroît, l'article 8, premier alinéa, point 3, de la Convention se réfère expressément à la coassurance.

63. En revanche, la réassurance n'est visée dans aucune des dispositions de ladite section.

64. D'autre part, selon une jurisprudence constante, il ressort de l'examen des dispositions de la section 3 du titre II de la convention, éclairées par leurs travaux

préparatoires, que, en offrant à l'assuré une gamme de compétences plus étendue que celle dont dispose l'assureur et en excluant toute possibilité de clause de prorogation de compétence au profit de ce dernier, elles ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables et constitue la personne économiquement la plus faible (arrêt 14 juill. 1983, Gerling e.a., 201/82, *Rec.*, p. 2503, point 17).

65. La fonction de protection de la partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant que remplissent ces dispositions implique cependant que l'application des règles de compétence spéciale prévues à cet effet par la Convention ne soit pas étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas (v., par analogie, pour les art. 13 et s. de la Convention relatifs à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, arrêt Shearson Lehman Hutton, précité, point 19).

66. Or, aucune protection particulière ne se justifie s'agissant des rapports entre un réassuré et son réassureur. Les deux parties au traité de réassurance sont, en effet, des professionnels du secteur des assurances, dont aucun ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à son cocontractant.

67. Il est ainsi conforme tant à la lettre qu'à l'esprit et à la finalité des dispositions en cause de conclure que celles-ci ne sont pas applicables aux rapports réassureur-réassuré dans le cadre d'un traité de réassurance.

68. Cette interprétation est confirmée par le système des règles de compétence mis en place par la convention.

69. Ainsi, la section 3 du titre II de la Convention comporte des règles qui accordent compétence à des juridictions autres que celles de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur est domicilié. En particulier, l'article 8, premier alinéa, point 2 de la Convention prévoit la compétence du tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile.

70. Or, ainsi qu'il a déjà été rappelé au point 49 du présent arrêt, il est de jurisprudence constante que les règles de compétence qui dérogent au principe général, consacré par l'article 2, premier alinéa de la convention, de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées par la convention.

71. Cette interprétation vaut *a fortiori* pour une règle de compétence telle que celle prévue à l'article 8, premier alinéa, point 2 de la Convention, qui permet au preneur d'assurance d'attirer le défendeur devant les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a son domicile.

72. En effet, pour les motifs plus amplement développés au point 50 du présent arrêt, les auteurs de la Convention ont manifesté leur défaveur à l'encontre de la compétence des juridictions du domicile du demandeur en dehors des cas qu'elle prévoit expressément.

73. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de considérer que la section 3 du titre II de la Convention s'applique aux relations entre un réassuré et un réassureur dans le cadre d'un traité de réassurance.

74. Cette interprétation est en outre corroborée par le rapport de M. Schlosser relatif à la Convention d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention de Bruxelles (J.O., 1979, C 59, p. 71, 117), selon lequel 'Un contrat de réassurance ne peut être assimilé à un contrat d'assurance. Il en résulte que les articles 7 à 12 ne sont pas applicables aux contrats de réassurance'.

75. Il convient cependant de préciser à cet égard que, ainsi que la Commission l'a souligné à juste titre, si les règles de compétence spéciale en matière d'assurance ne visent pas les litiges entre réassuré et réassureur dans le cadre d'un traité de réassurance, tel celui en cause au principal, elles trouvent en revanche pleinement à s'appliquer lorsque, en vertu de la réglementation d'un Etat contractant, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance disposent de la faculté de s'adresser directement au réassureur éventuel de l'assureur pour faire valoir à son encontre leurs droits au titre dudit contrat, par exemple en cas de faillite ou de mise en liquidation de l'assureur. En effet, en pareille hypothèse, le demandeur se trouve en position de faiblesse par rapport au réassureur professionnel, en sorte que l'objectif de protection particulière inhérente aux articles 7 et suivants de la Convention justifie l'application des règles spécifiques qu'ils prévoient.

76. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la seconde question préjudicielle que les règles de compétence spéciale en matière d'assurances figurant aux articles 7 à 12bis de la Convention ne couvrent pas les litiges entre un réassureur et un réassuré dans le cadre d'un traité de réassurance.

Sur les dépens

(...)

Par ces motifs,

La Cour (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Versailles, par arrêt du 5 novembre 1998, dit pour droit:

1) Le titre II de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la Convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, trouve en principe à s'appliquer dès lors que le défendeur a son domicile ou son siège sur le territoire d'un Etat contractant, même si le demandeur est domicilié dans un pays tiers. Il n'en irait autrement que dans les cas exceptionnels où une disposition expresse de ladite Convention prévoit que l'application de la règle de compétence qu'elle énonce dépend de la localisation du domicile du demandeur sur le territoire d'un Etat contractant.

2) Les règles de compétence spéciale en matière d'assurances figurant aux articles 7 à 12bis de ladite Convention couvrent pas les litiges entre un réassureur et un réassuré dans le cadre d'un traité de réassurance.

OBSERVATIONS

L'exclusion de la réassurance des règles européennes de conflits de juridictions en matière de contrats d'assurance

A. L'ARRÊT Y DU 13 JUILLET 2000

1. Par l'arrêt annoté⁽¹⁾, la Cour de justice, saisie d'une question préjudicielle portant sur les articles 7 à 12bis de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁽²⁾, décide que les règles de compétence spéciale en matière d'assurances, prévues par ces articles⁽³⁾, ne visent pas les litiges entre un réassureur et un réassuré dans le cadre d'un traité de réassurance.

⁽¹⁾ C.J.C.E., 13 juill. 2000, aff. C-412/98, Group Josi/UGIC, *Rec.*, I-5940; *R.G.D.A.*, 2000, p. 943 et s., note V. HEUZÉ; *J.T.*, 2001, p. 815, obs. Y. MOTTARD, Ph.-E. PARTSCH, M. PITTHE et M. STRUYS; *R.W.*, 2000-2001, p. 1322, note I. COUWENBERG; *Eur. Legal Forum*, 2000/01, p. 49, note R. GEIMER; *R.D.C.*, 2001, p. 144, note C. VAN SCHOU BROECK. Voy. ég. les commentaires de cet arrêt par I. COUWENBERG et M. PERTÉGAS-SENDER, 'Recente ontwikkelingen in het Europees bevoegdheids-en executierecht', in *Het nieuwe Europese IPR : van verdrag naar verordening*, Anvers, Intersentia, 2001, pp. 39-40; N. WATTÉ, A. NUYTS et H. BOULARBAH, 'La Convention de Bruxelles', *J.T. dr. eur.*, 2000, p. 229, n°10; Ch. VAN SCHOU BROECK, 'Commentaar bij artikel 7 EEX-Verdrag', in *Artikelgewijze commentaar Gerechtelijke recht*, Anvers, Kluwer, 2000, pp. 5-6; H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXSTAELE, 'Droit judiciaire international. Chronique de jurisprudence 1991-1998', *Les Dossiers du J.T.*, n° 28, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 219, n° 119.

⁽²⁾ On rappelle que cette Convention (dite 'Convention de Bruxelles') est remplacée, depuis le 1^{er} mars 2002, par le Règlement n°44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après 'le Règlement Bruxelles I') (sur lequel, voy. notamm. A. NUYTS, 'La communautarisation de la Convention de Bruxelles', *J.T.*, 2001, pp. 913 et s.; A. MOURRE, 'La communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile', *R.D.A.I.*, 2001, pp. 770 et s.; G. DROZ et H. GAUDEMET-TALLON, 'La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale', *Rev. crit. d.i.p.*, 2001, pp. 601 et s.). Les dispositions relatives à la matière des assurances, modifiées sur certains points (voy. *infra*, notes 12 et 19), font désormais l'objet des articles 8 à 14 du Règlement Bruxelles I. Ce dernier ne s'applique cependant pas au Danemark à l'égard duquel la Convention de Bruxelles reste applicable. On rappelle enfin que la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable à l'égard de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et de la Pologne, comporte les mêmes règles de compétence en matière d'assurances que la Convention de Bruxelles (mais non que le Règlement Bruxelles I).

Elle tranche ainsi une question qui demeurerait controversée parmi les commentateurs de la Convention de Bruxelles⁽⁴⁾.

2. Nous nous proposons de nous interroger brièvement sur ce qui a justifié, dans l'esprit de la Cour de justice des Communautés européennes, que les règles de compétence spéciale en matière d'assurances ne s'appliquent en principe⁽⁵⁾ pas aux actions découlant d'un traité de réassurance.

Deux hypothèses sont envisageables⁽⁶⁾:

- l'arrêt a pu considérer que la réassurance est une forme d'assurance, mais que les articles 7 à 12bis de la Convention de Bruxelles [8 à 14 du Règlement Bruxelles I] ne s'appliquent qu'à certains contrats d'assurance, à savoir ceux dans lesquels l'assuré a besoin de protection (B);

- mais la Cour de justice a également pu estimer que la réassurance est une opération juridiquement distincte de l'assurance, en sorte qu'elle échappe, par nature, aux articles 7 à 12bis de la Convention de Bruxelles [8 à 14 du Règlement Bruxelles I] (C).

⁽⁴⁾ Sur ces règles, voy. notamm. J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, t. 3 - Droit privé des assurances terrestres, Bruxelles, Story-Scientia, 1998, pp. 120 et s.; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 228-229; L. SCHUERMANS, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2001, pp. 540 et s.; H. VAN HOUTTE, 'Uitsluitende bevoegdheidsgronden', in *Europese IPR-verdragen*, Leuven, Acco, 1997, pp. 65 et s.; Ch. VAN SCHOUBROECK, 'Commentaar bij artikels 7-12bis EEX-Verdrag', in *Artikelgewijze commentaar Gerechtelijk recht*, Anvers, Kluwer, 2000.

⁽⁵⁾ Voy. notamm. en faveur de l'application des règles de compétence spéciale en matière de réassurance, H. GAUDEMET-TALLON, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1996, pp. 179-180, n° 243; R.-P. MERKELBACH et A.K. SCHNYDER, 'La Convention de Lugano sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale: son importance pour les entreprises d'assurances', *R.G.A.T.*, 1994, p. 55; G.P. ONDO, 'Gerichtsstandsklauseln, Rechtswahl und Schiedsgerichtsbarkeit in Rückversicherungsverträgen', *R.S.A.*, 1995, p. 43; H. VAN HOUTTE, *o.c.*, p. 66, n° 2.41. *Adde*, les conclusions de la Commission dans l'affaire Overseas Union Insurance Ltd, C-351/89, 27 juin 1991, *Rec.*, p. 3333. *Contra*, voy. notamm. P. GOHOT et D. HOLLEAUX, *La Convention de Bruxelles du 27.09.1968*, Paris, Jupiter, 1985, p. 69, n° 123; P. KAYE, 'Business insurance and reinsurance under the European Judgments Convention: application of protective provisions', *Journal of Business Law*, 1990, p. 52; Y. DONZALLAZ, *La Convention de Lugano*, Volume III, Berne, Staempfli, 1998, p. 599, n° 5709.

⁽⁶⁾ La Cour de justice réserve en effet expressément une exception à cette exclusion en considérant que 'si les règles de compétence spéciale en matière d'assurances ne visent pas les litiges entre réassuré et réassureur dans le cadre d'un traité de réassurance, tel celui en cause au principal, elles trouvent en revanche pleinement à s'appliquer lorsque, en vertu de la réglementation d'un Etat contractant, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance disposent de la faculté de s'adresser directement au réassureur éventuel de l'assureur pour faire valoir à son encontre leurs droits au titre dudit contrat, par exemple en cas de faillite ou de mise en liquidation' au motif que 'en pareille hypothèse, le demandeur se trouve en position de faiblesse par rapport au réassureur professionnel, en sorte que l'objectif de protection particulière inhérente aux articles 7 et suivants de la Convention justifie l'application des règles spécifiques qu'ils prévoient' (point 75).

⁽⁶⁾ Sur ces différentes interprétations de l'arrêt Y, voy. V. HEUZÉ, *o.c.*, p. 945. Ces deux motifs sont en effet invoqués par M. l'avocat général Fennelly dans ses conclusions précédant l'arrêt 13 juill. 2000, *Rec.*, I-5936, resp. points 27 et 28.

⁽⁷⁾ C.J.C.E., 14 juill. 1983, aff. 201/82, Gerling, *Rec.*, p. 2503.

B. LE BÉNÉFICIAIRE DES RÈGLES DE COMPÉTENCE SPÉCIALE EN MATIÈRE D'ASSURANCES EST RÉSERVÉE AUX PARTIES PRÉSUMÉES 'FAIBLES'

3. Certains motifs de l'arrêt annoté conduisent à penser que la Cour de justice a interprété la Convention de Bruxelles de façon téléologique. C'est ainsi que selon la Cour, les dispositions des articles 7 à 12bis 'ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables' (point 64). Etant donné que ces dispositions remplissent une 'fonction de protection de la partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant', l'arrêt décide qu'il ne convient pas que des règles de compétence spéciale soient étendues 'à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas' (point 65).

Chacun admettra que 'aucune protection particulière ne se justifie s'agissant des rapports entre un réassuré et son réassureur. Les deux parties au traité de réassurance sont, en effet, des professionnels du secteur des assurances, dont aucun ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à son cocontractant' (point 66).

Cette solution n'est pas nouvelle. Dans son arrêt Gerling du 14 juillet 1983⁽⁷⁾, la Cour de justice avait en effet déjà relevé qu'il ressort de l'examen des dispositions de la section III de la Convention, relatives à la compétence en matière d'assurances, éclairées par leur travaux préparatoires, 'qu'en offrant à l'assuré une gamme de compétences plus étendue que celle qui est offerte à l'assureur, et en excluant toute possibilité de clause de prorogation de compétence au profit de l'assureur, elles ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables et constitue la personne économiquement la plus faible' (point 17).

4. En décidant d'interpréter restrictivement les règles de compétence spéciale en matière d'assurances, la Cour de justice ne fait par ailleurs qu'appliquer le principe constant suivant lequel les règles de compétence qui dérogent au principe général, consacré par l'article 2, premier alinéa de la Convention de Bruxelles [et du Règlement Bruxelles I], de la compétence des juridictions de l'Etat du domicile du défendeur 'ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées par la Convention [et le Règlement]' (point 70)⁽⁸⁾ et que l'application des règles de compétence spéciale protectrices prévues par la Convention de Bruxelles [et le Règlement Bruxelles I] ne peut être 'étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas' (point 65)⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ Voy. notamm. C.J.C.E., 17 juin 1992, aff. C-26/91, Handte, *Rec.*, I-3967, point 14; 19 janv. 1993, aff. C-89/91, Shearson Lehman Hutton, *Rec.*, I-139, points 15 et 16; 3 juill. 1997, aff. C-269/95, Benincas a, *Rec.*, I-3767, point 13 et 27 oct. 1998, aff. C-51/97, Réunion européenne, *Rec.*, I-6511, point 16. Comme le relève la Cour, cette interprétation restrictive vaut *a fortiori* pour une règle de compétence telle que celle prévue à l'art. 8, premier al., point 2, de la Convention [9 du Règlement Bruxelles I], qui permet au preneur d'assurance d'attirer le défendeur devant les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le demandeur a son domicile (point 71).

⁽⁹⁾ Voy. notamm. C.J.C.E., 19 janv. 1993, aff. C-89/91, Shearson Lehman Hutton, *Rec.*, I-139, point 19.

Même si elle peut paraître logique, la solution retenue par l'arrêt Y appelle toutefois une remarque et une interrogation.

5. On peut tout d'abord se demander, comme l'ont fait valoir certains auteurs⁽¹⁰⁾, pourquoi la réassurance ne serait pas soumise aux règles de compétence spéciale en matière d'assurances alors que ces mêmes règles sont applicables aux '*grandes assurances*'⁽¹¹⁾ et, depuis le Règlement Bruxelles I, aux '*grands risques*'⁽¹²⁾ dans lesquels l'assuré n'est pourtant pas présumé être la partie faible.

L'inclusion de ces assurances au sein des règles de compétence spéciale permet en effet de considérer que le régime des articles 7 à 12bis de la Convention [8 à 14 du Règlement Bruxelles I] n'exige pas en soi que l'assuré soit une partie faible⁽¹³⁾.

6. Ensuite, si l'arrêt du 13 juillet 2000 devait être lu comme conditionnant l'application des règles de compétence spéciale en matière d'assurances à la position de faiblesse du preneur d'assurance, tout l'édifice de la Convention de Bruxelles [et du Règlement Bruxelles I] ne risque-t-il pas d'être quelque peu ébranlé? Ne faudrait-il en effet pas, dans chaque cas, examiner si une partie mérite ou non d'être protégée par les dispositions instituant des règles spéciales de compétence⁽¹⁴⁾?

Si le raisonnement de l'arrêt Y se fonde sur le besoin de protection, il est en effet permis de se demander s'il ne faudrait pas assimiler à la réassurance le contrat d'assurance direct conclu par une banque, une multinationale, une grande administration publique, un courtier d'assurances, un grand cabinet d'avocats spécialisés en assurances, etc... Aucun de ces assurés ne peut être réputé une partie '*économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant*'⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁰⁾ H. GAUDEMET-TALLON, *o.c.*, p. 180, n° 243; H. VAN HOUTTE, *o.c.*, p. 66, n° 2.41.

⁽¹¹⁾ Bien que cette question soit présentée par certains auteurs comme demeurant encore incertaine (voy. H. BORN, M^o 119), il nous paraît, à l'instar de la Cour de cassation de France (Cass. fr., com., 11 mars 1997, *Rev. crit. d.i.p.*, 1997, p. 537, rapport de M. REMÉRY et note H. GAUDEMET-TALLON), que l'appartenance de la '*grande assurance*' à la section 3 du Titre II de la Convention de Bruxelles n'est guère contestable.

⁽¹²⁾ Le Règlement Bruxelles I introduit en effet la possibilité de conclure, dès avant la naissance du litige, une convention d'élection de for pour les '*grands risques*' au sens de la directive n°73/239/CEE du Conseil (cons. J.P. BERAUDO, 'Le Règlement (CE) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale', CLUNET, 2001, p. 1054, n° 28).

⁽¹³⁾ Au nom d'une certaine cohérence, il nous paraît dès lors que le législateur européen devrait prévoir l'inclusion de la réassurance au sein des règles de compétence spéciale en matière d'assurance du Règlement Bruxelles I tout en prévoyant, comme pour les '*grandes assurances*' et les '*grands risques*', la possibilité pour les parties de conclure avant la naissance du litige une clause d'élection de for.

⁽¹⁴⁾ Voy. dans ce sens, V. HEUZÉ, *o.c.*, p. 946.

⁽¹⁵⁾ L'observation doit être nuancée car dans certains de ces cas, pour les '*grandes assurances*' et les '*grands risques*' (au sens de la directive 73/239/CEE), les parties sont, en vertu de l'article 12bis de la Convention de Bruxelles [14 du Règlement Bruxelles I], libres de déroger aux règles protectrices de compétence par la conclusion d'une clause d'élection de for. L'observation reste cependant pertinente en ce qui concerne les '*grands risques*' qui dépendent de facteurs variables comme le bilan, le chiffre d'affaires et le personnel du preneur d'assurance.

Contrairement aux craintes émises par certains auteurs, l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2000 ne nous paraît cependant pas avoir pour conséquence, l'obligation de vérifier, dans chaque cas, si les articles 7 à 12bis de la Convention de Bruxelles [8 à 14 du Règlement Bruxelles I] s'appliquent en raison de la position de faiblesse effective de l'assuré⁽¹⁶⁾.

Ces dispositions reposent en effet sur une présomption de faiblesse⁽¹⁷⁾, laquelle n'est, sauf dans les '*grandes assurances*' ou pour les '*grands risques*'⁽¹⁸⁾, pas susceptible d'être renversée.

Les règles de compétence spéciale en matière d'assurance s'appliquent donc dès que le litige met en présence un preneur d'assurance et un assureur⁽¹⁹⁾ ou encore un preneur d'assurance et un réassureur⁽²⁰⁾ sans que le premier doive, dans chaque cas, démontrer sa position de faiblesse sur les plan juridique et économique.

Toute autre solution engendrerait, on s'en doute, d'interminables contentieux pour savoir si, dans chaque espèce, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat est ou non '*faible*' et s'il peut dès lors revendiquer le bénéfice des règles de compétence protectrices⁽²¹⁾.

⁽¹⁶⁾ V. HEUZÉ, *o.c.*, p. 946. La Cour n'était en effet pas saisie de la question de savoir quand les règles protectrices de compétence en matière d'assurances s'appliquent mais bien de savoir si les actions entre un réassuré et un réassureur sont soumises à ces règles. Au terme d'une interprétation téléologique des dispositions de la Convention de Bruxelles, la Cour conclut que les règles de compétence spéciale qui s'appliquent à tous les contrats d'assurance ne s'appliquent pas au contrat de réassurance en raison de leur but qui est de protéger la partie faible. Or, le réassuré ne peut être considéré comme une partie faible.

⁽¹⁷⁾ Les règles de compétence spéciales '*ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables et constitue la personne économiquement la plus faible*' (C.J.C.E., 14 juill. 1983, aff. 201/82, Gerling, *Rec.*, p. 2503, point 17) [nous soulignons]. Voy. égal. les conclusions de M. l'Avocat général Fennelly, précédant l'arrêt Y, qui précise que '*l'assureur est (habituellement) la partie la plus forte économiquement*' (point 28) [nous soulignons].

⁽¹⁸⁾ Dans les '*grandes assurances*' et pour les '*grands risques*', la présomption de faiblesse du preneur n'existe pas et les parties ont donc la possibilité de conclure d'une clause d'élection de for avant la naissance du litige. Ces contrats sont en effet considérés comme '*conclus avec des preneurs n'ayant pas besoin d'une protection sociale*' (Rapport SCHLOSSER, *J.O.*, 5 mars 1979, C 59, p. 117, n° 140).

⁽¹⁹⁾ Depuis le Règlement Bruxelles I, le bénéfice des règles protectrices a en outre été étendu, outre au preneur d'assurance, à l'assuré et au bénéficiaire du contrat d'assurance (voy. J.P. BERAUDO, *o.c.*, 2001, p. 1053, n° 27).

⁽²⁰⁾ Dans le point 75 de l'arrêt Y, la Cour relève en effet que les règles de compétence spéciale trouvent '*pleinement à s'appliquer lorsque, en vertu de la réglementation d'un Etat contractant, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance disposent de la faculté de s'adresser directement au réassureur éventuel de l'assureur pour faire valoir à son encontre leurs droits au titre dudit contrat, par exemple en cas de faillite ou de mise en liquidation*' [nous soulignons].

⁽²¹⁾ La question peut cependant se poser de savoir si un assureur, subrogé dans les droits d'un assuré, pourrait invoquer le bénéfice des règles de compétence spéciale en matière d'assurances à l'encontre d'un autre assureur. Dans ce cas, la réponse nous paraît négative pour la raison que les règles protectrices ne jouent que quand le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire sont personnellement parties à la cause. L'assureur, subrogé dans les droits de son assuré, ne peut, même par l'effet de la subrogation, être considéré comme étant l'assuré en sorte que les règles de compétence spéciale ne s'appliquent pas à cette hypothèse (Comp. Cass. fr., 22 févr. 2000, *Clunet*, 2001, p. 143, note A.H., à propos des héritiers d'un preneur d'assurance).

Telle n'est certainement pas une des conséquences de l'arrêt Y⁽²²⁾. Celui-ci a uniquement décidé que les articles 7 à 12bis de la Convention de Bruxelles [8 à 14 du Règlement Bruxelles I] ne s'appliquent pas lorsque le litige se meut entre un assureur et un réassureur car le premier n'est pas présumé être une partie faible contrairement au preneur d'assurance, à l'assuré et au bénéficiaire.

C. ASSURANCE-RÉASSURANCE: LE DIVORCE?

7. Une autre interprétation de l'arrêt du 13 juillet 2000 pourrait être de considérer que la Cour de Justice aurait décidé que le contrat de réassurance est, par essence, différent du contrat d'assurance⁽²³⁾. L'arrêt Y se réfère en effet (en son point 74) au rapport de Monsieur Schlosser relatif à la convention d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention de Bruxelles⁽²⁴⁾. Or, selon ce rapport, 'un contrat de réassurance ne peut être assimilé à un contrat d'assurance'.

Le rapport de Monsieur Schlosser, dont la doctrine semble adoptée par la Cour de justice, relance ainsi le débat sur la nature juridique de la réassurance.

8. L'opinion traditionnelle et majoritaire considère que la réassurance est une forme d'assurance⁽²⁵⁾. Cette analyse a été consacrée au Royaume-Uni par la Chambre des Lords qui affirma que les mots 'Insurance business' figurant dans la loi sur les assurances de 1909 incluait les traités de réassurance⁽²⁶⁾.

Dans un sens similaire, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation de France qui devait décider de l'annulation éventuelle d'un traité de réassurance pour cause de réticence et fausse déclaration. La Cour a considéré que les juges du fond avaient souverainement constaté en fait que la réticence ou la fausse

⁽²²⁾ On observa du reste que la Compagnie d'assurances Y qui était l'assureur 'réassuré' dans l'affaire X soutenait que les règles spécifiques en matière d'assurances devaient s'appliquer à la réassurance parce que l'assureur pouvait se trouver dans une position potentiellement très faible dans certaines situations dites de 'fronting' (voy. sur ce point les conclusions de M. l'Avocat général Fennelly, *o.c.*, point 23). La Cour de justice refuse de se livrer à une appréciation concrète de l'éventuelle position de faiblesse de l'assureur car 'les deux parties au traité de réassurance sont en effet des professionnels du secteur des assurances, dont aucun ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à son cocontractant' (point 66). Ceci démontre parfaitement que le système des règles de compétence spéciale en matière d'assurance repose sur des présomptions irréfragables qui interdisent l'appréciation de la situation concrète de l'une des parties.

⁽²³⁾ Cette interprétation nous paraît cependant exclue par le point 75, déjà cité, de l'arrêt dans lequel la Cour de justice précise expressément que les règles de compétence spéciale en matière d'assurances s'appliquent, même en présence d'un traité de réassurance, lorsque ce sont l'assuré, le preneur ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance qui agissent contre le réassureur.

⁽²⁴⁾ J.O., 5 mars 1979, C 59, p. 117, n° 151.

⁽²⁵⁾ Dans ses conclusions précédant l'arrêt X, M. l'Avocat général Fennelly relève d'ailleurs 'qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre l'assurance et la réassurance qui justifierait l'exclusion de la seconde du champ d'application' des règles de compétence spéciale en matière d'assurances (Rec., p. I-5935, point 26) mais reconnaît ensuite que 'l'assurance et la réassurance, bien que liées, sont distinctes du point de vue conceptuel' (*ibid.*, point 27).

⁽²⁶⁾ Forsikringsaktielsabet National of Copenhagen v. Attorney-general (§ 2925), 22 IL-L Rep. 4.

déclaration n'étaient pas établies en l'espèce. On doit déduire de cet arrêt que la Cour de cassation de France a décidé de façon implicite que le régime des réticences et des fausses déclarations s'applique à la réassurance⁽²⁷⁾.

Cette analyse est généralement partagée par la doctrine.

Aux Etats-Unis, *The College of Insurance* a pour principe que 'a contract of reinsurance is an insurance contract'⁽²⁸⁾.

En France, il est enseigné que la réassurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance se fait assurer à son tour pour tout ou partie des risques qu'elle demeure seule à garantir à l'égard de l'assuré⁽²⁹⁾.

En Belgique, la meilleure doctrine considère que la réassurance est un contrat d'assurance de dommages et ce, quelle que soit la nature du contrat assuré⁽³⁰⁾.

9. Une doctrine minoritaire considère cependant que le contrat de réassurance n'est pas un contrat d'assurance. Il doit s'analyser en un 'contrat synallagmatique, aléatoire, onéreux, sui generis, présentant des particularités spécifiques'. Pour ces auteurs, l'objet essentiel de la réassurance est 'le partage d'un ou de plusieurs, ou encore d'un ensemble de pertes entre l'assureur et le réassureur alors que l'assurance a pour objet essentiel de mettre à la charge de l'assureur l'intégralité de chaque sinistre'⁽³¹⁾.

Cette doctrine minoritaire a eu certains échos en jurisprudence. La Cour de cassation de France a eu à connaître d'une affaire dans laquelle le réassureur demandait que sa créance fût admise à titre privilégié au passif de la faillite de la cédante. La Cour de cassation a cassé l'arrêt qui avait donné satisfaction à l'assureur et a décidé que 'si ces deux contrats obéissent aux mêmes principes généraux, il existe cependant entre eux une différence essentielle; que, tandis que réassureur et réassuré contractent sur le même plan économique, l'assuré ordinaire subit dans une certaine mesure la loi de l'assureur et doit pouvoir compter sur des garanties particulières'⁽³²⁾.

Récemment, la Chambre des Lords a eu à connaître d'une action de réassureurs du marché de Londres intentant une action en annulation des couvertures promises à l'égard d'une société d'assurance suédoise. Une des questions posées était celle de la compétence des juridictions britanniques que le réassureur entendait justifier par la Convention de Lugano de 1988 (qui reprend les dispositions de la Convention de Bruxelles de 1968). Par un arrêt du 17 février 2000, la Chambre des Lords a décidé qu'un contrat de réassurance ne peut être

⁽²⁷⁾ Cass. fr., 5 déc. 1950, R.G.A.T., 1951, p. 431.

⁽²⁸⁾ H.T. KRAMER, 'The nature of reinsurance', in *Reinsurance*, (ouvr. coll. du College of Insurance), New York, 1980, p. 4.

⁽²⁹⁾ Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, Paris, Dalloz, 1998, X^e éd., n° 43; ECOLE NATIONALE DES ASSURANCES DE PARIS, *Manuel international de l'assurance*, Paris, Economica, 1998, p. 192 et s.

⁽³⁰⁾ M. FONTAINE, *o.c.*, n° 728.

⁽³¹⁾ M. HAGOPIAN, 'La réassurance', in *Traité de droit des assurances* (sous la dir. de J. Bigot), Paris, L.G.D.J., 1992, p. 653, n° 867; M. HAGOPIAN et M. LAPARRA, 'Aspects théoriques et pratiques de la réassurance', *L'Argus*, 1991, p. 67 et s. Une ancienne doctrine considérait que certaines formes de réassurance devaient être analysées en des contrats de sociétés (F. MONETTE, A. DE VILLE et R. ANDRÉ, *Traité des assurances*, t. II, pp. 363 et 368).

⁽³²⁾ Cass. fr., 17 mars 1952, *Rev. gén. ass. terr.*, 1952, 69.

assimilé à un contrat d'assurance parce que *'reinsurance is not insurance as the two forms of contract are entirely different in scope and objective'* ⁽³³⁾.

Cet arrêt du 17 février 2000 annonce ainsi la solution qui devait être retenue le 13 juillet 2000 suivant par la Cour de justice ...

D. CONCLUSIONS

10. Que peut-on en déduire?

Il faut bien reconnaître que l'assurance et la réassurance ne sont pas régies par les mêmes dispositions légales.

On sait que la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles s'applique aux contrats de réassurance⁽³⁴⁾ mais les contrats d'assurance couvrant des risques situés dans les territoires des Etats membres de l'Union européenne en sont en revanche exclus⁽³⁵⁾.

Dans les rares hypothèses où la loi belge serait applicable à un traité de réassurance, la loi du 25 juin 1992 dispose explicitement qu'elle ne s'applique pas à la réassurance (art. 2, § 1, al. 2). Le traité de réassurance est, dans ces cas, régi par l'ancienne loi du 11 juin 1874⁽³⁶⁾.

De même, la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance *'n'est en principe pas applicable aux entreprises qui font des opérations de réassurance sans faire en même temps en Belgique des opérations directes'* (art. 2, § 1, al. 1).

Enfin, suite à l'arrêt X, les règles de compétence spéciale en matière d'assurances de la Convention de Bruxelles, de la Convention de Lugano et du Règlement Bruxelles I ne s'appliquent pas aux traités de réassurance, lorsque le litige met en présence un réassureur et un réassuré.

Lorsque des contrats, qui incontestablement présentent des points communs, poursuivent des objectifs différents et sont régis par des dispositions légales différentes, ne doit-on pas admettre qu'ils sont juridiquement distincts?

L'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2000 creuse en tout cas un peu plus encore le fossé entre l'assurance et la réassurance.

Hakim BOULARBAH *Jean-Luc FAGNART*
Avocat *Avocat*
Maître de conférences à l'ULB *Professeur à l'ULB*

⁽³³⁾ Cité par M. HAGOPIAN, 'Quo vadis réassurance?', *Rev. gén. dr. ass.*, 2001, p. 253 et s., spéc. p. 262.

⁽³⁴⁾ B. DUBUISSON, 'La loi applicable aux contrats de réassurance', in *Mélanges R.O. Dalq.*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 119 à 122.

⁽³⁵⁾ Art. 1^{er}, point 3 Conv. de Rome. La loi applicable à ces contrats est déterminée par les art. 28ter à 28decies loi 9 juill. 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Voy. B. DUBUISSON, 'Les règles belges de conflit de lois et l'assurance communautaire', in *Les assurances de l'entreprise*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 533 et s.; C. VAN SCHOU BROECK et H. COUSY, 'Internationale Verzekeringsovereenkomsten', in *Europese IPR-verdragen*, Leuven, Acco, 1997, pp. 281 et s.

⁽³⁶⁾ L. SCHUERMANS, o.c., n° 218.

Tribunal de première instance de Namur

5^e Chambre civile

25 octobre 2001

Vice-prés.: M. Robert

Plaid.: Mes Stéphenne, Valvekens et Daive

S.A. N. et K.J. c. Cie X en présence de K.M.

Cie X c. Cie Y

ARTICLE 45 L.C.A.T. — ASSURANCES INCENDIE SUCCESSIVES COUVRANT LE MÊME BIEN — TOTAL DES VALEURS ASSURÉES DÉPASSANT LA VALEUR ASSURABLE — CLAUSE DE SUBSIDIARITÉ CONTRAIRE À UNE LOI IMPÉRATIVE.

ARTIKEL 45 W.L.V.O. — OPEENVOLGENDE BRANDVERZEKERINGEN HOUDENDE DEKKING VAN HETZELFDE GOED — TOTAAL VAN DE VERZEKERDE WAARDEN HOGER DAN DE VERZEKERBARE WAARDE — SUBSIDIARITEITSCLAUSULE IN STRIJD MET EEN DWINGENDE WET.

Les cas de concours d'assurances (ou 'd'assurances multiples') se distinguent de la coassurance lorsqu'il apparaît que les deux contrats qui couvrent simultanément le même bien, le même risque et les mêmes intérêts aboutissent à une surassurance manifeste et que les clauses desdits contrats ne se réfèrent aucunement les unes aux autres.

En pareille circonstance, il y a lieu de régulariser les contrats; en présence d'un sinistre, l'article 45 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres trouve à s'appliquer, toute clause de subsidiarité étant privée d'effet⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Gevallen van samenloop van verzekeringen (of van 'meervoudige dekking') onderscheiden zich van medeverzekering wanneer de twee overeenkomsten die tegelijkertijd hetzelfde goed, hetzelfde risico en dezelfde belangen dekken, tot een duidelijke oververzekering leiden en de clausules in de betrokken overeenkomst op geen enkele manier naar elkaar verwijzen.

In voorkomend geval dienen de overeenkomsten regulariseerd te worden; bij een schadegeval is artikel 45 van de Wet van 25 juni 1992 op de landverzekeringsovereenkomst van toepassing, waarbij elke subsidiariteitsclausule zonder gevolgen is.